

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
(« MX » ou la « société »)

CHARTRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE
D'AUTORÉGLÉMENTATION DE LA MX
(la « charte »)

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a créé le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX (le « Comité »), qui assurera la supervision des activités de la Division de la réglementation de la MX (la « Division de la réglementation ») et exercera les fonctions et pouvoirs prévus à la présente charte conformément à la section II(A)(e) de la partie II de la décision n° 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers datée du 4 avril 2023 (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, la « décision de reconnaissance »).

Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ou qui ne sont pas définis dans la décision de reconnaissance ont le sens qui leur est attribué dans les Règles de la MX (les « Règles »).

2. Membres

Chaque année, le conseil désigne au moins trois administrateurs pour siéger au Comité. Le Comité est composé :

- (a) d'au moins la moitié de personnes qui sont des résidents du Québec;
- (b) d'au moins deux tiers de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance;
- (c) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;
- (d) d'au moins une personne qui possède une expertise juridique dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés.

Le président de la société ne peut pas être membre du Comité. Si le président du conseil n'est pas par ailleurs membre du Comité, le président du conseil ainsi que tout autre administrateur qui n'est pas membre de la direction de la société peuvent assister à toutes les réunions du Comité à titre de membres d'office, mais ils n'ont pas le droit d'y voter. Les administrateurs membres de la direction, y compris le président de la société, peuvent assister aux réunions du Comité s'ils y sont invités par le président du Comité. Les séances à huis clos du Comité peuvent inclure initialement le président de la Division de la réglementation, mais excluent les autres employés de la société et se poursuivent par la suite sans le président.

3. Pouvoirs et responsabilités

Le Comité a les pouvoirs et les responsabilités suivants :

- (a) encadrer la Division de la réglementation et superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation;
- (b) veiller à ce que les membres du Comité ainsi que les membres de la haute direction et le personnel de la Division de la réglementation reçoivent annuellement une formation sur la portée du mandat d'intérêt public;
- (c) s'assurer que la Division de la réglementation décrive l'incidence sur l'intérêt public des projets de règles, des lignes directrices et des politiques publiées aux fins de consultation;
- (d) recruter le président de la Division de la réglementation et :
 - (i) élaborer les critères appropriés aux fins de la sélection de cette personne;
 - (ii) évaluer son rendement;
 - (iii) établir sa rémunération;
 - (iv) fixer ses objectifs;
 - (v) mettre un terme à son emploi;
- (e) valider auprès de l'Autorité des marchés financiers la candidature de la personne que le Conseil d'Administration entend nommer comme président de la Division de la réglementation dans le cadre d'une procédure convenue entre l'Autorité des marchés financiers et le Comité;
- (f) établir une structure de rémunération des membres de la haute direction de la Division de la réglementation qui soit liée aux activités d'autoréglementation et l'exécution du mandat d'intérêt public. Il est entendu que cette structure peut comprendre une rémunération incitative à la condition qu'elle ne soit pas liée aux résultats financiers de la société ou de Groupe TMX Limitée, mais à l'atteinte des objectifs relatifs aux activités de la Division de la réglementation et à l'exécution du mandat d'intérêt public;
- (g) approuver le montant total de l'ensemble de la rémunération incitative accordée au personnel de la Division de la réglementation;
- (h) approuver le budget ainsi que la structure et les montants des frais relatifs à la Division de la réglementation selon la méthode de recouvrement des coûts;
- (i) surveiller les fonctions de gestion du risque et de l'audit de la Division de la réglementation;
- (j) examiner et approuver, ou non, tous les projets de règles d'intégrité du marché et de modifications à celles-ci. Malgré ce qui précède, un tel projet de règle ou de modification n'aura pas à être soumis au Comité pour examen ou approbation et

pourra être approuvé par le président de la Division de la réglementation, pourvu que cette règle ou cette modification, selon le cas :

- (i) ait un impact mineur sur la Bourse ou un participant au marché (au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché);
 - (ii) concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative;
 - (iii) constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation; ou
 - (iv) corrige une erreur, soit d'écriture, soit de calcul, ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation;
- (k) approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ainsi que la suspension ou la révocation de cette approbation en vertu de la partie 3 des Règles;
 - (l) approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3.300 à 3.303 des Règles;
 - (m) approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, l'acquisition de positions importantes et les réorganisations;
 - (n) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4.104 des Règles;
 - (o) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4.102 des Règles;
 - (p) procéder par voie sommaire dans les cas prévus dans la partie 4, chapitre I des Règles, si les circonstances le justifient;
 - (q) approuver les personnes qui sont admissibles à siéger au Comité de discipline en vertu de l'article 4.600 des Règles;
 - (r) nommer le secrétaire du Comité de discipline en vertu de l'article 4.601 des Règles;
 - (s) entendre les appels de décisions rendues par la Division de la réglementation en vertu de la partie 4, chapitre J des Règles;
 - (t) rendre compte au conseil d'administration de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires;
 - (u) examiner et gérer les conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels ou les apparences de conflit d'intérêts entre les activités d'autorégulation de la Bourse et ses autres activités;

- (v) s'assurer de la suffisance des ressources matérielles et humaines de la Division afin de lui permettre d'effectuer ses activités d'autoréglementation et de remplir le mandat d'intérêt public de la MX;
- (w) déposer auprès du conseil d'administration et de l'Autorité des marchés financiers un rapport annuel faisant état de ses activités, incluant les situations de conflit d'intérêts, de conflits d'intérêts potentiels ou d'apparences de conflit d'intérêts détectées et les mesures prises pour les gérer, et présenter ce rapport à l'Autorité des marchés financiers à l'occasion d'une rencontre annuelle;
- (x) approuver le rapport annuel faisant état des activités la Division de la réglementation;
- (y) rencontrer le Comité consultatif sur l'autoréglementation au moins une fois l'an ainsi que les membres de la haute direction de la Division de la réglementation au besoin;
- (z) s'acquitter des autres tâches et responsabilités compatibles avec le mandat du Comité établi conformément à la décision de reconnaissance, et qui peuvent être énoncées dans les Règles ou autrement lui être attribuées par le conseil.

4. Président

Chaque année, le conseil nomme le président du Comité parmi les membres du Comité, qui doit répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance, et posséder une expertise en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés. Si le président du Comité est absent, ou si ce poste est vacant, le Comité peut choisir un autre membre indépendant comme président du Comité. Le président du Comité a le droit d'exercer tous les pouvoirs du Comité entre les réunions, mais il s'efforce de consulter tous les autres membres, s'il y a lieu, avant d'exercer ses pouvoirs et, dans tous les cas, il informe tous les autres membres du Comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

5. Réunions

Le Comité se réunit à la demande du président, mais dans tous les cas, il se réunit au moins trois fois par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du Comité, au président de la société, au président de la Division de la réglementation, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

Les administrateurs indépendants membres du Comité peuvent tenir une séance à huis clos lors de ses réunions, si ceux-ci l'estiment nécessaire.

6. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité en poste sont présents à la réunion ou y participent par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, pourvu qu'au moins 50 % des membres qui assistent à la réunion soient des résidents du Québec aux termes de

la décision de reconnaissance et qu'au moins 50 % répondent aux conditions d'indépendance définies dans la décision de reconnaissance.

7. Destitution et vacance

Un membre peut démissionner de son poste au sein du Comité et peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le conseil; et il cesse automatiquement de siéger au Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil doit combler les vacances au sein du Comité en nommant un remplaçant parmi les administrateurs du conseil, conformément à l'article 2 de la présente charte. S'il se produit une vacance au sein du Comité, le reste des membres exercent tous les pouvoirs liés au poste vacant pourvu qu'il y ait quorum.

8. Experts et conseillers

Le Comité peut engager ou nommer, aux frais de la société, un conseiller externe ou un expert s'il juge que cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

9. Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire de la société, ou une autre personne désignée par le président du Comité, agit comme secrétaire du Comité. Le procès-verbal des réunions du Comité est consigné par écrit et dûment versé dans les livres de la société et est communiqué à tous les membres du conseil.

